

Unité départementale du Val-d'Oise  
5 AVENUE DE LA PALETTE  
95000 PONTOISE

Pontoise, le 23 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**SEFIR - ENGIE Réseaux**

4 rue des Fossés Trempés  
95130 FRANCONVILLE

Références : 2022/0391

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SEFIR - ENGIE Réseaux implanté 4 rue des Fossés Trempés 95130 FRANCONVILLE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est inscrite dans le cadre de la réalisation du Programme Pluriannuel de Contrôle des ICPE au titre de l'année 2022.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEFIR - ENGIE Réseaux
- 4 rue des Fossés Trempés 95130 FRANCONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006505672
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le réseau de chaleur de la commune de Franconville est exploité par la société SEFIR (groupe ENGIE RESEAUX). Il fait l'objet d'une délégation de service public, le délégant étant le SICSEF. La délégation de service public a démarré le 1er juillet 2011 pour une durée de 18 ans (fin en juin 2029). Le réseau alimente les clients en eau chaude sanitaire et eau chaude de chauffage basse pression.

Le réseau de chaleur est alimenté par 4 chaufferies :

- la chaufferie biomasse (opérationnelle depuis 2014), d'une puissance de 10 MW ;
- la chaufferie FOSSES TREMPES, objet de la présente inspection, d'une puissance de 24,28 MW ;
- la chaufferie LOGIS VERTS, d'une puissance de 30,91 MW ;
- la chaufferie MONDETOUR, d'une puissance de 18 MW.

Chaque chaufferie dispose en plus d'un échangeur de 6 MW.

Les 3 chaufferies « historiques » (Fossés trempés, Logis Verts et Mondétour) n'étant pas reliées entre elles, la nouvelle chaufferie biomasse implantée à Franconville a été conçue pour mailler le réseau. Ainsi, chaque chaufferie dispose d'un échangeur de chaleur permettant de récupérer la chaleur en provenance de la chaufferie biomasse qui fonctionne en apport principal au réseau.

La chaudière biomasse disposant d'un arrêt technique de 2 semaines en septembre et d'un arrêt en milieu de saison de chauffe (en général février), les autres chaufferies prennent alors entièrement le relais pendant ces périodes.

#### Fonctionnement du site

Le site de Fossés Trempés dispose de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel avec possibilité d'avoir en secours un fonctionnement au fioul lourd. La chaudière n°3 est actuellement consignée.

#### Point sur le tableau de classement du site

- Rubrique 2910

La rubrique 2910 a été modifiée par le décret 2018-704 du 03/08/2018. Ainsi, les installations de plus de 20 MW consommant du gaz naturel ou du fioul (lourd ou domestique) sont désormais soumises à enregistrement.

L'arrêté ministériel applicable dorénavant est celui du 03/08/2018 (applicable depuis le 20/12/2018 dans la limite des dispositions applicables aux installations existantes).

Pour plus de cohérence entre les dénominations utilisées par l'exploitant et l'arrêté préfectoral, le lien suivant a été fait :

- 1 chaudière gaz naturel de 8,95 MW = chaudière n°3
- 1 chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd de 8,95 MW = chaudière n°2
- 1 chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd de 6,38 MW = chaudière n°1

- Rubrique 4734

Par courrier du 26/04/2016 l'exploitant a précisé qu'il disposait sur son site de 2 cuves à fioul :

- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> de fioul lourd
- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> comprenant 2 compartiments : 80 m<sup>3</sup> de fioul lourd et 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique

Le courrier préfectoral du 1er février 2018 a acté que la cuve compartimentée comportait 10 m<sup>3</sup> de fioul domestique et 90 m<sup>3</sup> de fioul lourd.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les 2 cuves sont en soute, ainsi, elles sont posées sur axe horizontal et ne sont pas enterrées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Conformité de l'installation de stockage de fioul	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Bacs de rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
Réseaux d'alimentation en combustible :	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4 et 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation de stockage de fioul présente de nombreuses non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plan de localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2022, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le document "Plan d'intervention - FT. 2.pdf", faisant état sous forme de plan général des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
L'inspection a vérifié, par sondage, la correspondance entre ce document et l'affichage sur site par panneau conventionnel du risque, et n'a pas détecté d'écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2022, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

[...]IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

**Constats :** L'exploitant a présenté le document "Plan d'intervention - FT. 2.pdf" faisant état des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

Sur ce plan figurent les accès permettant d'accéder à tous les lieux.

L'inspection a vérifié, par sondage la correspondance entre l'emplacement des moyens de protection et le plan, sans détecter d'écart.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Vérification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2022, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

. I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

**Constats :** I. L'exploitant a produit un registre manuscrit listant les interventions de prestataires sur le site, parmi lesquelles les prestations associées à la maintenance et aux vérifications périodiques mentionnées ci-dessus.

Du fait de la méthodologie de reporting employée, l'Inspection n'a pas été en mesure de s'assurer sur place que l'ensemble des matériels cités dans la prescription et présents sur site a bien fait l'objet d'un contrôle périodique.

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite par mail du 29 mars 2022 le dossier SEFIR.29032022.zip contenant les procès-verbaux de maintenance et d'entretien pour la détection de fuites de gaz, la détection incendie, les extincteurs, ainsi que pour les installations électriques. Ces éléments permettent de démontrer le respect de la prescription ci-dessus.

II. L'exploitant a indiqué que les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion étaient contrôlés lors de la vérification périodique des appareils de combustion. Il a fourni le document "Synthèse.ART.SEFIR.FT" attestant de la réalité de ces contrôles.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2022, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :** L'inspection a constaté l'affichage des consignes visées par la disposition ci-dessus dans les lieux fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité des équipements présentant des enjeux de sécurité.

Elle relève néanmoins que la faible taille de police utilisée pourrait poser des problèmes de lisibilité.

**Observations :** L'inspection recommande à l'exploitant d'utiliser une police plus grande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réseaux d'alimentation en combustible :

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2022, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible

**Prescription contrôlée :**

[...]Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments et permettant d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Son emplacement et sa signalétique sont conformes à la prescription ciblée.

L'inspection a également constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Leur asservissement est conforme à la prescription visée, et la réalisation des tests périodiques a été démontrée par l'exploitant par la présentation du rapport " Rapport de maintenance détection gaz" (émis par la société Profire).

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 4 et 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3 de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 FÉVRIER 2014**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2014 est remplacé comme suit :

**ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de

pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous. Les valeurs limites suivantes sont applicables entre le 20/12/2018 et le 31/12/2024 :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1 – 2 – 3 gaz naturel	Conduit n° 1 – 2 fioul lourd
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00 %	3 %
Poussières		50
SO <sub>2</sub>		1700
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	120	550
CO	100	100
COV <sub>NM</sub> en C total		110
HAP		0,1
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et leurs composés)		20
Cd + Hg + Tl et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme
As + Se + Te et leurs composés		1
Pb et ses composés		1

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 FÉVRIER 2014**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2014 est remplacé comme suit :

**ARTICLE 3.2.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE Article 3.2.4.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques**

La surveillance des émissions dans l'air est réalisée par l'exploitant selon le tableau ci-dessous : Fonctionnement au gaz naturel (en période de fonctionnement) :

Cheminées	NOx	CO
1 – 2 – 3	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle

Fonctionnement au FOL (en période de fonctionnement) :

Cheminées	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussières	CO	COV, HAP, métaux
1 – 2	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible

#### **Article 3.2.4.3 Dispositions particulières pour les appareils fonctionnant moins de 500 heures par an**

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences prévues à l'article 3.2.4.1, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées à minima toutes les 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout

état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. À cet effet, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. Ce relevé est consigné dans le dossier « installation classée » du site et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.4.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission à l'article 3.2.3 sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :** L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance ainsi que le rapport de l'organisme extérieur (Bureau Veritas, daté du 03/11/2021). L'exploitant a également présenté un relevé annuel des heures d'exploitation.

L'inspection constate que les valeurs limites d'émissions sont respectées. Elle relève que la chaudière n°2 n'a pas fonctionné pendant 6 mois de l'année, et n'a fait en conséquence l'objet que de 2 mesures trimestrielles.

A noter que la chaudière n°3 est à l'arrêt depuis 2017 et consignée, et n'a pas fait l'objet de mesures d'émissions.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation de stockage de fioul

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Article 1.1 de l'annexe 1

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**Constats :** L'exploitant a fourni par mail du 22 mars 2022 un audit de conformité de l'installation de stockage de fioul, réalisé par la société Dekra et référencé 21.910.LSO.01664.00.Q - FOSSES TREMPES.

Ce rapport fait état de 85 non-conformités constatées par le prestataire. L'exploitant indique qu'un certain nombre de ces non-conformités est documentaire, et que dans la pratique l'installation de stockage de fioul n'est pas sollicitée lors de l'exploitation courante de la chaufferie, et qu'une réflexion interne sur la remise en conformité ou la cessation de l'installation de stockage a été lancée.

**L'inspection considère qu'il s'agit d'une non-conformité.**

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Bacs de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bacs de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV.-a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une dizaine de bidons non stockés sur des bacs de rétention.
<b>L'inspection considère qu'il s'agit d'une non-conformité.</b>
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2014, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de déchets et encombrants d'un volume d'un mètre cube environ à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment.
<b>L'inspection considère qu'il s'agit d'une non-conformité.</b>
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale